

**N° 33 / 2005 pénal.**  
**du 22.12.2005**  
**Numéro 2246 du registre.**

La **Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg**, formée conformément à la loi du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, a rendu en son audience publique du jeudi, **vingt-deux décembre deux mille cinq**,

l'arrêt qui suit :

**E n t r e :**

**X.)**, né le (...) à (...), demeurant à L-(...), (...),

**demandeur en cassation,**

**comparant par Maître Philippine RICOTTA-WALAS**, avocat à la Cour, en l'étude de laquelle domicile est élu,

**et :**

**le MINISTERE PUBLIC.**

---

**LA COUR DE CASSATION :**

Ouï Monsieur le président THILL en son rapport et sur les conclusions de Monsieur le premier avocat général WIVENES ;

Vu le jugement attaqué rendu le premier mars 2005 par le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant en matière d'appel de police ;

Vu le pourvoi en cassation déclaré le 30 mars 2005 par Maître Philippine RICOTTA-WALAS au greffe du tribunal d'arrondissement de Luxembourg pour et au nom de X.) et le mémoire y déposé le 29 avril 2005 ;

Vu la note en réplique aux conclusions du Ministère Public versée aux débats par dépôt au greffe de la Cour le 7 novembre 2005 ;

Attendu, selon le jugement attaqué, que le tribunal de police d'Esch-sur-Alzette avait condamné X.) du chef d'infractions à la législation sur la circulation routière ; que sur appel, les juges du second degré confirmèrent le jugement de première instance, sauf à modifier le taux de l'une des peines infligées ;

### **Sur le moyen de cassation :**

tiré « de la violation de la loi, voire de sa fausse application, in specie de l'article 2 du code pénal en ce que le jugement attaqué a confirmé le jugement rendu en première instance et a aggravé la peine d'interdiction de conduire ; en ce que le jugement attaqué a refusé de faire application du principe de la rétroactivité in mitius, au cas d'espèce, alors que la vitesse autorisée sur les lieux des faits a été portée de 90 km/h à 110 km/h depuis la commission des faits, au motif qu'il s'agirait de modifications apportées à une réglementation mise en œuvre par des mesures d'exécution temporaires et successives dictées par des besoins momentanés ; en effet, d'une part, il est nullement établi que lesdites modifications apportées sont effectivement dictées par des besoins momentanés de sorte que la juridiction a quo s'est fondée sur des suppositions et des déductions sans nul fondement ; d'autre part, contrairement aux développements de la juridiction a quo, le principe de la rétroactivité in mitius s'applique à toute mesure ayant le caractère d'une sanction ; ce principe s'applique à toute sanction même prononcée par une autorité administrative indépendante ; idem en matière fiscale ; le Conseil Constitutionnel français adopte une formule concise et énonce que ce principe s'applique à toute sanction à caractère de punition et <<qu'une peine ne peut être infligée qu'à condition que soient respectés les principes constitutionnels susénoncés>> (dont le principe de rétroactivité in mitius) (cf : C. Const. Fr. 29.12.2003) ; le C. Const. Fr. l'a rappelé en moult décisions récentes qui sont soumises à ces prescriptions constitutionnelles (dont la rétroactivité in mitius) non seulement les peines prononcées par des juridictions répressives, mais également toute mesure ayant le caractère d'une sanction punitive même si le législateur a laissé le soin de le prononcer par une autorité de nature non juridictionnelle ; d'avantage qu'à la notion de peine, c'est désormais à la notion de mesure à caractère répressif qu'il convient de se référer, c'est à dire, des mesures individuelles défavorables ayant causé un désagrément ; il en va de même des sanctions déguisées dans le cas où il est établi que ces mesures en cause, sous couvert de simple acte administratif ne sont en réalité qu'une sanction dissimulée (cf : C. Const. Fr. 20.07.1977) ; l'évolution de la jurisprudence en France, sous le tambour du C. Const. vise à affirmer l'Etat de droit sur l'Etat de légalité basé sur le postulat de l'infailibilité du législateur et sur les idéologies véhiculées par les courants positivo-juridiques, lesquels, dans le passé, ont réussi à appliquer les textes de loi comme des matraques ; à ce sujet consulter Klaus Füsser, Rechtspositivismus und gesetzliches Unrecht. Zur Destruktion einer verbreiteten Legende, in : ARSP, 1992, Heft 3, 301 ; ces responsabilités ont été dénoncées par Radbruck: <<Avec son postulat "la loi est la loi" (Gesetz ist Gesetz) le positivisme a miné toutes les défenses de la conscience juridique allemande contre les lois arbitraires et criminelles>> (Klaus Füsser, cit. 301) ; en l'espèce, la vitesse autorisée sur les lieux à retenir ne

*pouvait dès lors être que 110 km/h ; en effet, en augmentant les limites de la vitesse autorisée, l'administration a estimé – à bon droit alors qu'il s'agit d'une autoroute – que la réduction de la vitesse à 90 km/h n'était pas raisonnablement justifiée et qu'elle était même contre-productive au regard de la fluidité du trafic ; le principe de la rétroactivité in mitius doit être appliqué à la situation d'espèce ; le refus d'appliquer au requérant en cassation le principe de la rétroactivité in mitius viole son droit tel qu'il est énoncé et protégé par les dispositions de l'article 2 du code pénal ; il résulte de ce qui précède que le tribunal a quo a violé les dispositions susvisées » ;*

Mais attendu qu'en retenant sur le fondement des éléments de fait par eux constatés que la règle de la rétroactivité d'une loi pénale plus douce n'est pas applicable à des modifications apportées à une réglementation mise en œuvre par des mesures d'exécution temporaires et successives n'altérant pas le principe de base, les juges du fond ont fait l'exacte application de la loi ;

### **Par ces motifs**

**r e j e t t e** le pourvoi ;

condamne X.) aux frais de l'instance en cassation, ceux exposés par le ministère public étant liquidés à 1,50 €.

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg en son audience publique du jeudi, **vingt-deux décembre deux mille cinq**, au Palais de Justice à Luxembourg, 12, Côte d'Eich, composée de :

Marc THILL, président de la Cour,  
Marc SCHLUNGS, conseiller à la Cour de cassation,  
Jean JENTGEN, conseiller à la Cour de cassation,  
Edmée CONZEMIUS, premier conseiller à la Cour d'appel,  
Camille HOFFMANN, conseiller à la Cour d'appel,  
John PETRY, avocat général,  
Marie-Paule KURT, greffier à la Cour,

qui, à l'exception du représentant du ministère public, ont signé le présent arrêt.

La lecture du présent arrêt a été faite en la susdite audience publique par Monsieur le président Marc THILL, en présence de Monsieur l'avocat général John PETRY et Madame Marie-Paule KURT, greffier à la Cour.